



Rapport sommaire sur les résultats relatifs à la
déclaration annuelle de 2015
des maisons de courtage et administrateurs d'hypothèques

Table des matières

Résumé.....	3
Principales observations.....	3
Mesures réglementaires.....	4
Conclusions détaillées : Maisons de courtage d'hypothèques	4
Profil du secteur des maisons de courtage d'hypothèques	4
Principaux thèmes	5
1. Assurance responsabilité civile professionnelle.....	5
2. Supervision des activités	6
3. Sources et nombre de prêts hypothécaires	7
4. Sociétés de placement hypothécaire	8
5. Prêts hypothécaires consortiaux.....	9
6. Rémunération.....	10
Conclusions détaillées : administrateurs d'hypothèques.....	11
1. Assurance responsabilité civile professionnelle et garantie financière	11
2. Comptes en fiducie.....	11
3. Supervision des activités	12
Annexe 1 : Données relatives aux maisons de courtage d'hypothèques.....	13
Annexe 2 : Données relatives aux administrateurs d'hypothèques.....	15

Résumé

La *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* oblige les maisons de courtage d'hypothèques et les administrateurs d'hypothèques à transmettre leur déclaration annuelle (DA) à la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) au plus tard le 31 mars de chaque année.

Toutes les maisons de courtage d'hypothèques et tous les administrateurs d'hypothèques qui étaient titulaires d'un permis de la CSFO le 31 décembre 2015 étaient tenus de remplir et présenter la DA au plus tard le 31 mars 2016. La DA de 2015 a permis de recueillir des renseignements auprès des maisons de courtage d'hypothèques et des administrateurs d'hypothèques à propos de leurs pratiques commerciales et de leurs contrôles internes pour l'année civile 2015 (de janvier à décembre 2015).

Les DA déposées aident la CSFO à mieux comprendre le secteur du courtage d'hypothèques en général et à évaluer la conformité globale des maisons de courtage d'hypothèques et des administrateurs d'hypothèques à la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*. Les DA aident également la CSFO à évaluer les risques liés au secteur et favorisent le processus de planification des examens sur place de la CSFO.

Le présent rapport comprend un résumé des réponses reçues de 1 165 maisons de courtage d'hypothèques et de 139 administrateurs d'hypothèques, qui représentent 99 pour cent des maisons de courtage et des administrateurs d'hypothèques qui étaient tenus de déposer leur DA de 2015.

Principales observations

Les principales conclusions concernant les **maisons de courtage d'hypothèques** ont été les suivantes :

- Le niveau de conformité aux exigences en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle s'est révélé élevé, seulement un pour cent des maisons de courtage d'hypothèques ayant indiqué ne pas avoir respecté les exigences.
- Parmi les bureaux situés en Ontario, 33 pour cent n'avaient pas de courtier titulaire d'un permis affecté à un poste de supervision.
- De 2014 à 2015, on a observé une hausse de 20 pour cent du nombre de bureaux situés à plus de 100 kilomètres du principal lieu de travail du courtier principal.
- Presque la moitié des agents en hypothèques et 35 pour cent des courtiers en hypothèques travaillent à temps partiel dans le secteur.
- Les banques ont constitué la principale source de financement hypothécaire, suivies de l'autofinancement (financement des activités de la maison de courtage fourni par la maison de courtage elle-même).
- Le nombre de maisons de courtage ayant recours aux sociétés de placement hypothécaire comme prêteurs a plus que doublé de 2013 à 2015, passant de 104 à 225.

- Sur 12 mois, le nombre d'opérations hypothécaires consortiales a doublé, alors que la valeur en dollars augmentait de 60 pour cent.

Les principales conclusions concernant les **administrateurs d'hypothèques** ont été les suivantes :

- Parmi les administrateurs d'hypothèques, 14 pour cent ont signalé ne pas avoir de compte en fiducie.
- Un administrateur d'hypothèques n'a pas maintenu la garantie financière obligatoire de 25 000 \$.

Mesures réglementaires

Bien que le niveau de conformité à l'obligation de déposer une DA soit très élevé, il convient de souligner que seulement 95 pour cent des maisons de courtage d'hypothèques et 91 pour cent des administrateurs d'hypothèques ont déposé leur DA au plus tard le 31 mars 2016, soit la date limite. En conséquence, la CSFO prend des mesures réglementaires appropriées pour éviter la non-conformité.

La CSFO surveille les secteurs de non-conformité, y compris le dépôt de la DA, et prend les mesures réglementaires appropriées en cas de preuve de non-conformité, qui pourraient comprendre :

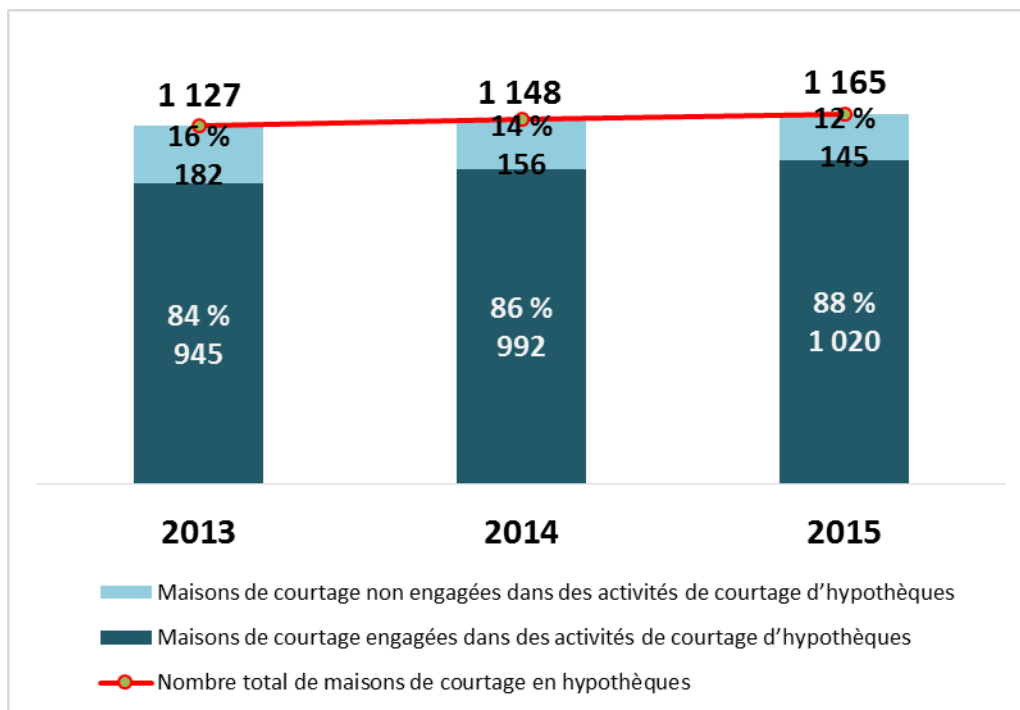
- la suspension du permis;
- la révocation du permis;
- des sanctions administratives pécuniaires.

Conclusions détaillées : Maisons de courtage d'hypothèques

Profil du secteur des maisons de courtage d'hypothèques

Le nombre de maisons de courtage d'hypothèques qui ont déposé leur DA est demeuré relativement stable au cours des trois dernières années. De 2013 à 2015, le nombre de maisons de courtage d'hypothèques ayant déposé la DA a augmenté de moins de deux pour cent chaque année. La majorité de ces maisons de courtage ont déclaré avoir mené des activités de courtage d'hypothèques (courtage, opérations ou prêts hypothécaires). Toutefois, un petit nombre de maisons de courtage ont signalé ne pas avoir mené d'activités de courtage d'hypothèques. Ce nombre diminue de façon constante depuis trois ans.

Figure 1 : Maisons de courtage d'hypothèques par type d'activité



L'immobilier est demeuré la principale autre activité des maisons de courtage d'hypothèques.

Parmi les maisons de courtage ayant déclaré ne pas faire principalement du courtage d'hypothèques, 50 pour cent ont indiqué participer au secteur de l'immobilier, soit une légère baisse par rapport aux 53 pour cent signalés en 2014.

Principaux thèmes

1. Assurance responsabilité civile professionnelle

En vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*, chaque maison de courtage d'hypothèques doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle, y compris des garanties annexes en cas de fraude, afin de protéger la maison de courtage ainsi que ses courtiers et agents contre les actes découlant du courtage, d'opérations ou de prêts hypothécaires (p. ex., négligence, fausse déclaration, fraude, etc.). La police doit être fournie par un assureur approuvé par la CSFO et la couverture doit s'élever à au moins 500 000 \$ par événement et un million de dollars pour tous les événements au cours d'une année.

Globalement, le niveau de conformité aux exigences en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle a été élevé. En 2015, 99 pour cent des maisons de courtage d'hypothèques ont déclaré avoir souscrit à tout le moins les garanties minimales obligatoires.

La DA de 2015 a révélé les manquements suivants aux exigences en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle :

- quatre maisons de courtage d'hypothèques ont déclaré que leur police d'assurance responsabilité civile professionnelle prévoyait une couverture inférieure à la garantie obligatoire de 500 000 \$ par événement, soit le même nombre qu'en 2014;
- sept maisons de courtage d'hypothèques ont déclaré ne pas avoir la garantie obligatoire de un million de dollars pour tous les événements, soit presque le double par rapport à 2014;
- en 2015, 34 demandes d'indemnité au titre de l'assurance responsabilité civile professionnelle ont été déposées contre 27 maisons de courtage ou courtiers ou agents de maisons de courtage. Les compagnies d'assurance responsabilité civile professionnelle ont versé des indemnités au titre de 12 demandes de règlement visant les maisons de courtage et 14 demandes visant des courtiers et agents des maisons de courtage. Certaines indemnités versées portaient sur des problèmes tels qu'un mauvais calcul de la pénalité d'intérêt, un écart d'évaluation, la perte d'un prêt hypothécaire privé et un retard de signature ou de versement des fonds.

2. Supervision des activités

Les maisons de courtage d'hypothèques sont tenues d'organiser leurs activités de façon à favoriser la supervision adéquate de leurs courtiers et agents, ainsi que les examens sur place de la CSFO.

La DA de 2015 a permis de cerner les risques liés à la supervision suivants, qui préoccupent de plus en plus la CSFO :

- les maisons de courtage sans courtier superviseur;
- les bureaux situés à plus de 100 kilomètres du principal lieu de travail du courtier principal;
- le pourcentage élevé de courtiers et d'agents travaillant à temps partiel.

À l'instar des années précédentes, en 2015, la vaste majorité des maisons de courtage d'hypothèques (96 pour cent) ont déclaré que leur siège social se situait en Ontario. Hormis l'Ontario, la Colombie-Britannique était la province comptant le plus grand nombre de sièges sociaux (deux pour cent), suivie de l'Alberta (un pour cent).

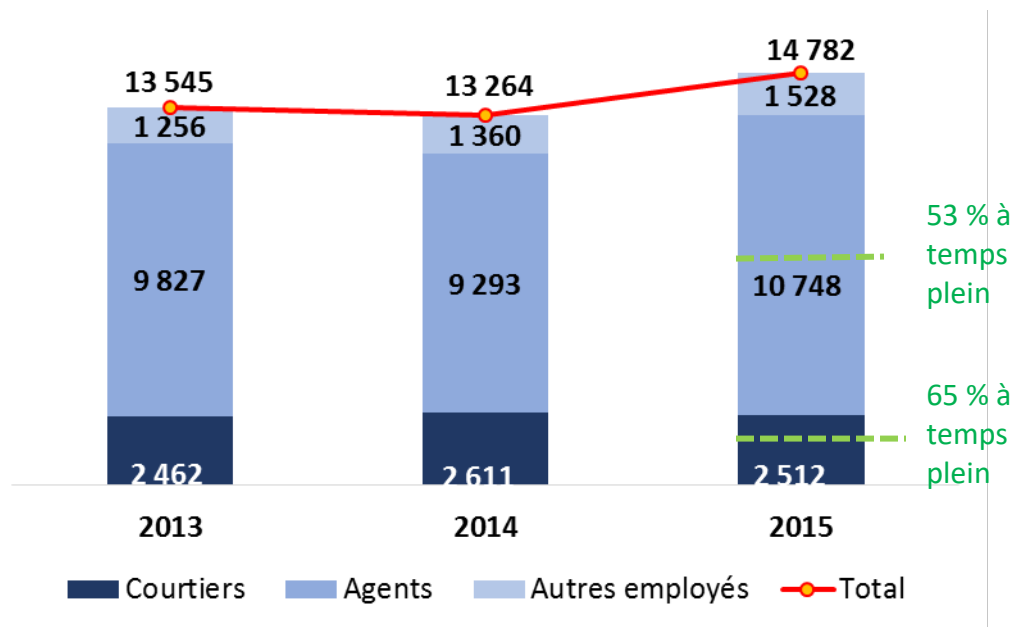
De 2013 à 2015, on a observé une légère hausse du nombre de bureaux de maisons de courtage en Ontario (de 1 820 à 1 876). Parmi les bureaux situés dans la province, 91 pour cent étaient ouverts au public. Toutefois, seulement 67 pour cent avaient un courtier titulaire d'un permis affecté à un poste de supervision. La région de l'Est de l'Ontario a présenté le pourcentage le plus élevé de bureaux sans courtier affecté à un poste de supervision (41 pour cent).

De 2014 à 2015, on a observé une hausse importante (20 pour cent) du nombre de bureaux situés à plus de 100 kilomètres du principal lieu de travail du courtier principal. Cette distance

pourrait entraîner une supervision inadéquate, ce qui préoccupe la CSFO, surtout en raison d'une hausse de 16 pour cent aussi observée de 2013 à 2014.

Bien qu'il y ait eu une réduction sur 12 mois du nombre d'agents en hypothèques et du nombre total de membres du personnel déclarés par les maisons de courtage en 2014, l'inverse s'est avéré en 2015. En 2015, il y a eu une hausse considérable sur 12 mois du nombre d'agents en hypothèques (16 pour cent) et du nombre total d'employés (11 pour cent). Presque la moitié (47 pour cent) des agents en hypothèques et 35 pour cent des courtiers en hypothèques travaillaient à temps partiel. Le pourcentage élevé de courtiers et d'agents à temps partiel préoccupe la CSFO, ces courtiers et agents pouvant faire l'objet d'une supervision inadéquate et leur présence à temps partiel pouvant rendre difficile l'application de normes de pratique uniformes. La figure 2 fournit plus de détails sur la composition du personnel.

Figure 2 : Nombre total de courtiers en hypothèques, d'agents en hypothèques et d'autres membres du personnel



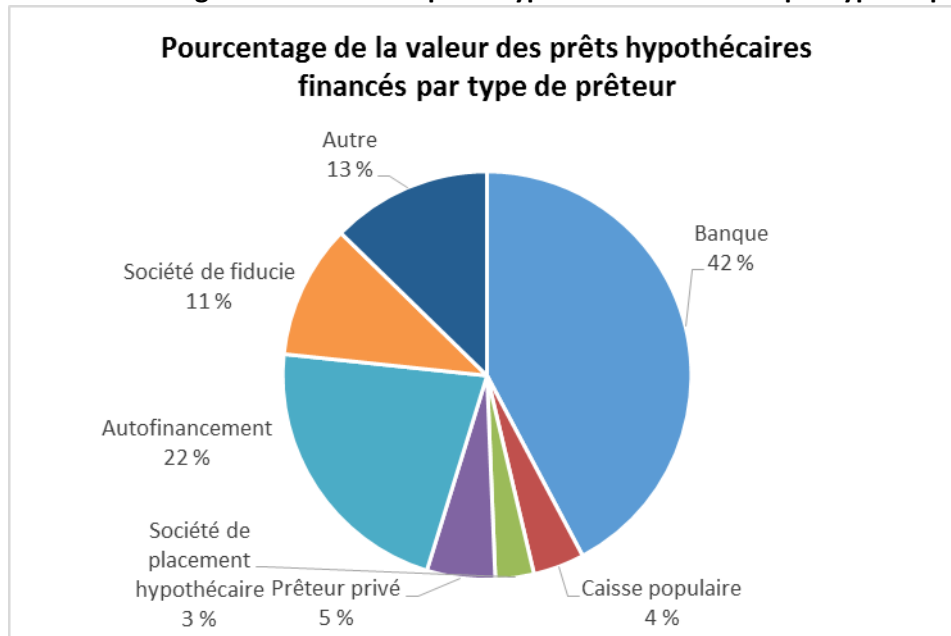
3. Sources et nombre de prêts hypothécaires

Les données de la DA de 2015 ont révélé ce qui suit concernant les sources de financement et le nombre de prêts hypothécaires en Ontario :

- le nombre de prêts hypothécaires déclaré par les maisons de courtage d'hypothèques (334 760) a été 14 pour cent plus élevé que le nombre déclaré en 2014 (293 738);
- pour 2015, les maisons de courtage d'hypothèques ont déclaré un total de 142 milliards de dollars en prêts hypothécaires, soit une augmentation de 21 pour cent par rapport à la valeur déclarée en 2014.

Les banques et l'autofinancement ont constitué les deux principales sources de financement en 2015, représentant 64 pour cent de la valeur totale en dollars des prêts hypothécaires. La répartition des sources de financement est présentée à la figure 3.

Figure 3 : Pourcentage de la valeur des prêts hypothécaires financés par type de prêteur



Les maisons de courtage d'hypothèques ont mené de plus en plus d'activités de prêts hypothécaires. **En 2015, la valeur des prêts hypothécaires financés par les maisons de courtage menant des activités de prêts hypothécaires a doublé par rapport à 2013.**

Figure 4 : Nombre de prêts hypothécaires financés par la maison de courtage

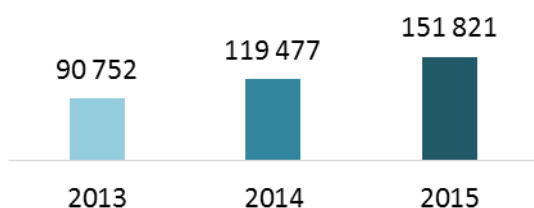
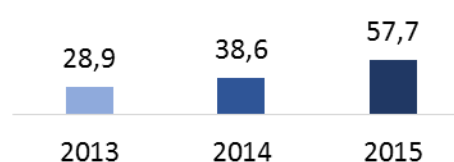


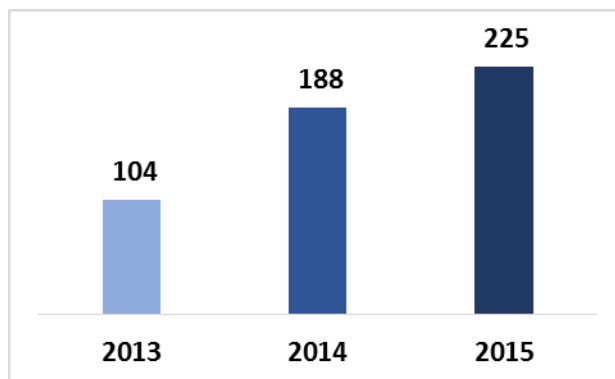
Figure 5 : Valeur des prêts hypothécaires financés par la maison de courtage (en milliards de dollars)



4. Sociétés de placement hypothécaire

L'augmentation importante du nombre de maisons de courtage utilisant des sociétés de placement hypothécaire pour financer des prêts hypothécaires s'est poursuivie. **Le nombre de maisons de courtage ayant utilisé des sociétés de placement hypothécaire comme prêteurs a plus que doublé depuis 2013.** En 2015, les sociétés de placement hypothécaire ont financé des prêts dont la valeur totale s'élevait à 4,3 milliards de dollars.

Figure 6 : Maisons de courtage d'hypothèques ayant déclaré recourir à des sociétés de placement hypothécaire comme prêteurs



En 2015, cinq pour cent des maisons de courtage d'hypothèques ont déclaré que leur courtier, leur administrateur ou leur dirigeant principal avait une participation dans une société de placement hypothécaire. Ce pourcentage a progressivement augmenté, passant de trois pour cent en 2013 à quatre pour cent en 2014.

5. Prêts hypothécaires consortiaux

Le nombre de maisons de courtage d'hypothèques ayant participé à des opérations de prêts hypothécaires consortiaux a continué d'augmenter. En 2015, un total de 94 maisons de courtage d'hypothèques ont déclaré des prêts hypothécaires consortiaux, soit 16 pour cent de plus que les 81 déclarés en 2014. De ce nombre, 27 (29 pour cent) semblaient axer leurs activités principalement sur les prêts hypothécaires consortiaux, ceux-ci représentant plus de 90 pour cent de leur portefeuille hypothécaire.

Au cours de la période visée par le présent rapport, les prêts hypothécaires consortiaux ont représenté quatre pour cent de la valeur totale en dollars des prêts hypothécaires déclarés dans la DA de 2015 par les maisons de courtage d'hypothèques. Bien qu'il s'agisse d'un faible pourcentage, il revêt une grande importance, car ces prêts constituent un domaine de plus en plus risqué pour le secteur. Au cours de la dernière année seulement, le nombre d'opérations de prêts hypothécaires consortiaux a doublé, alors que la valeur en dollars a augmenté de 62 pour cent, comme l'illustrent les figures 7 et 8.

Figure 7 : Nombre de transactions de prêts hypothécaires consortiaux

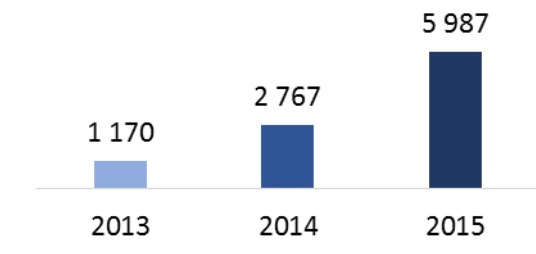
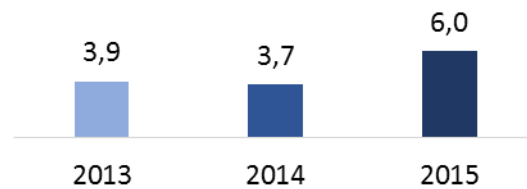


Figure 8 : Valeur des transactions de prêts hypothécaires consortiaux (en milliards de dollars)



La CSFO considère que certains types de prêts hypothécaires consortiaux constituent un placement à haut risque pouvant ne pas convenir à tous les investisseurs. Les maisons de courtage d'hypothèques ayant mené ce type d'activité sont invitées à consulter le [Bulletin de la CSFO n° M-01/15 : Exigences en matière de promotion de placements hypothécaires consortiaux](#) afin de s'assurer qu'elles sont en mesure de démontrer qu'elles ont respecté leurs obligations envers les investisseurs en matière de convenance et de divulgation.

6. Rémunération

La CSFO a observé ce qui suit à partir des données recueillies relativement aux paiements et (ou) aux incitatifs, autres que pécuniaires, que les maisons de courtage d'hypothèques ont reçus de prêteurs ou versés à des courtiers et (ou) à des agents en hypothèques inscrits dans une autre maison de courtage :

- 25 pour cent des maisons de courtage d'hypothèques ont accepté des incitatifs non pécuniaires de prêteurs. Les points de récompense ont constitué la mesure incitative la plus courante, suivie de billets d'événements;
- 41 pour cent des maisons de courtage d'hypothèques ont conclu une entente conditionnelle de commission ou de paiement avec des prêteurs;
- quatre pour cent des maisons de courtage ont offert des cartes de crédit ou des cartes-cadeaux en guise de rémunération, y compris des incitatifs.

Conclusions détaillées : administrateurs d'hypothèques

1. Assurance responsabilité civile professionnelle et garantie financière

Les administrateurs d'hypothèques sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle comprenant des garanties annexes en cas de fraude, auprès d'une compagnie d'assurance approuvée par la CSFO. Les administrateurs d'hypothèques doivent également maintenir en vigueur une garantie financière de 25 000 \$ (c'est-à-dire des fonds de roulement répondant aux exigences de suffisance).

Les réponses à la DA ont révélé qu'en 2015 :

- trois demandes d'indemnité au titre de l'assurance responsabilité civile professionnelle ont été déposées contre deux administrateurs d'hypothèques. Aucune des demandes n'a été acceptée par la compagnie d'assurance et aucun renseignement détaillé sur les demandes n'était accessible;
- deux administrateurs d'hypothèques n'ont pas maintenu en vigueur la garantie financière obligatoire de 25 000 \$ (fonds de roulement répondant aux exigences de suffisance) exigée par la loi. Cela représente une hausse par rapport à un seul administrateur d'hypothèques en 2014;
- trois administrateurs d'hypothèques ont été mis à l'amende par des organismes de réglementation autres que la CSFO. Les amendes ont été imposées pour ne pas avoir détenu le permis obligatoire, avoir déposé les états financiers annuels en retard et avoir démontré des lacunes administratives lors d'un examen de conformité.

2. Comptes en fiducie

En vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*, les administrateurs d'hypothèques sont tenus d'avoir un compte en fiducie afin de conserver l'argent reçu d'un emprunteur ou d'un prêteur dans le cadre de l'administration d'une hypothèque.

Les réponses à la DA de 2015 ont révélé les secteurs de non-conformité suivants en ce qui a trait aux exigences relatives aux comptes en fiducie :

- 20 administrateurs d'hypothèques (14 pour cent) ont déclaré ne pas avoir de compte en fiducie;
- 21 administrateurs d'hypothèques ont ouvert des comptes en fiducie sans le consentement préalable du surintendant;
- un administrateur d'hypothèques n'a pas fait le rapprochement de tous ses comptes en fiducie en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.

La CSFO surveille les secteurs de non-conformité des administrateurs d'hypothèques et prend les mesures réglementaires appropriées en cas de preuve de non-conformité.

3. Supervision des activités

Les administrateurs d'hypothèques sont tenus d'organiser leurs activités de façon à favoriser la supervision adéquate de leur personnel, ainsi que les examens sur place de la CSFO.

Les données de la DA de 2015 ont révélé ce qui suit concernant la supervision des activités par les administrateurs d'hypothèques :

- 123 administrateurs (88 pour cent) avaient leur siège social en Ontario. Hormis l'Ontario, la Colombie-Britannique était la province comptant le plus grand nombre de sièges sociaux (cinq pour cent), suivie de l'Alberta (trois pour cent);
- 111 administrateurs (80 pour cent) avaient un bureau à Toronto. La deuxième ville comptant le plus de bureaux était Ottawa (six pour cent), suivie de Barrie (trois pour cent).

Annexe 1 : Données relatives aux maisons de courtage d'hypothèques

Figure 9 : Données supplémentaires relatives aux maisons de courtage d'hypothèques tirées de la DA de 2015

Nombre total de maisons de courtage d'hypothèques ayant déposé la DA : 1 165

Sujets des réponses	2015	
	N ^{bre} ¹	% ²
Renseignements sur les maisons de courtage		
La maison de courtage est une franchise.	336	29 %
La maison de courtage est également titulaire d'un permis d'administrateur d'hypothèques (deux types de permis).	84	7 %
La maison de courtage ou les personnes ou entités qui y sont liées sont membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM).	27	2 %
La maison de courtage ou les personnes ou entités qui y sont liées sont inscrites comme courtier d'assurance en vertu des lois sur les assurances d'une province ou d'un territoire canadien.	51	4 %
La maison de courtage ou les personnes ou entités qui y sont liées sont inscrites comme courtier ou conseiller en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire canadien.	40	3 %
La maison de courtage ou les personnes ou entités qui y sont liées sont inscrites comme courtier immobilier en vertu de la <i>Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier</i> .	260	22 %
La maison de courtage ou les personnes ou entités qui y sont liées sont titulaires d'autres permis.	340	29 %
Renseignements sur le compte en fiducie		
La maison de courtage possède un ou des comptes en fiducie en vertu de la <i>LMCPHAH</i> .	107	9 %
La maison de courtage a obtenu le consentement préalable du surintendant pour ouvrir un compte en fiducie, conformément au par. 50 (2). du Règl. de l'Ont. 188/08.	17	1 %
La maison de courtage a fait le rapprochement de tous ses comptes en fiducie au titre de la <i>LMCPHAH</i> .	105	9 %
Supervision des activités		
La maison de courtage a révisé ses politiques et méthodes.	1 088	93 %
La maison de courtage a fait appel à un superviseur/gestionnaire sur place pour assurer une supervision adéquate.	1 011	87 %
La maison de courtage a utilisé des politiques et méthodes/pratiques exemplaires pour assurer une supervision adéquate.	1 021	88 %
La maison de courtage a procédé à une évaluation/vérification de dossier pour assurer une supervision adéquate.	973	84 %
La maison de courtage a tenu des réunions régulières (mensuelles, trimestrielles, etc.) pour assurer une supervision adéquate.	890	76 %
La maison de courtage a eu recours à de la formation/du soutien (par téléphone/courriel/télécopieur/en ligne) pour assurer une supervision adéquate.	883	76 %

¹ Nombre de maisons de courtage d'hypothèques ayant répondu « oui » à chacune des questions.

² Pourcentage des maisons de courtage d'hypothèques ayant déposé la DA.

Sujets des réponses	2015	
	N ^{bre} 1	% ²
Renseignements sur les dossiers		
La maison de courtage conserve ses dossiers dans son lieu d'affaires principal en Ontario.	1 088	93 %
Si les dossiers sont conservés dans un autre emplacement, la maison de courtage en a informé le surintendant.	56	5 %
La maison de courtage a pris les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses dossiers.	1 162	99,7 %
Formats de conservation des dossiers : électronique et papier	598	51 %
Format de conservation des dossiers : papier	269	23 %
Format de conservation des dossiers : électronique	298	26 %
Titrisation		
La maison de courtage a organisé des opérations de titrisation ou participé à de telles opérations.	8	0,7 %
La maison de courtage a réalisé des opérations de vente de titres.	7	0,6 %
Plaintes et traitement des plaintes		
Le courtier principal est la personne désignée par la maison de courtage pour recevoir les plaintes du public.	1 072	92 %
Pertinence de l'octroi de permis		
La maison de courtage a déclaré avoir fait l'objet d'une ou de plaintes auprès d'un organisme de réglementation de compétence canadienne fondées, en tout ou en partie, sur des allégations de fraude, de vol, d'escroquerie, de fausses déclarations, de fabrication de faux documents ou de conduite similaire.	14	1,2 %
La maison de courtage s'est vu infliger une amende ou des sanctions pécuniaires lui ont été imposées par un organisme de réglementation de services financiers canadiens, autre que la CSFO.	5	0,4 %
La maison de courtage a des amendes ou des sanctions pécuniaires impayées auprès d'un organisme de réglementation canadien, autre que la CSFO.	0	0 %
La maison de courtage s'est vu infliger une amende ou des sanctions pécuniaires lui ont été imposées par une cour provinciale ou fédérale.	1	0,08 %
La maison de courtage a fait face à des accusations en vertu des lois d'un territoire ou d'une province du Canada.	0	0 %
La maison de courtage était titulaire de permis d'autres organismes de réglementation ou d'organismes professionnels, qui ont fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension.	3	0,3 %

Annexe 2 : Données relatives aux administrateurs d'hypothèques

Figure 10 : Données supplémentaires relatives aux administrateurs d'hypothèques tirées de la DA de 2015

Nombre total d'administrateurs d'hypothèques ayant déposé la DA : 139

Sujets des réponses	2015	
	N ^{bre} 1	% ²
Renseignements sur l'administrateur d'hypothèques		
L'administrateur d'hypothèques a déposé ses renseignements financiers conformément à l'art. 3 du Règl. de l'Ont. 193/08.	91	65 %
Renseignements sur le compte en fiducie		
L'administrateur d'hypothèques possédait un ou des comptes en fiducie en vertu de la LMCPHAH.	119	86 %
L'administrateur d'hypothèques a obtenu le consentement écrit préalable du surintendant pour ouvrir un compte en fiducie.	7	5 %
L'administrateur d'hypothèques a fait le rapprochement de tous ses comptes en fiducie au titre de la LMCPHAH.	118	85 %
L'administrateur d'hypothèques a déclaré une insuffisance de fonds à un moment quelconque dans l'un ou l'autre de ses comptes en fiducie au titre de la LMCPHAH.	4	3 %
Détails sur le portefeuille		
L'administrateur d'hypothèques a exploité une société de placement hypothécaire au cours de la période de déclaration.	34	24 %
L'administrateur d'hypothèques a administré des prêts hypothécaires privés.	67	48 %
L'administrateur d'hypothèques a administré des prêts hypothécaires consortiaux.	64	46 %
Titrisation		
L'administrateur d'hypothèques a organisé des opérations de titrisation ou participé à de telles opérations.	5	4 %
L'administrateur d'hypothèques a réalisé des opérations de vente de titres.	5	4 %
Renseignements sur les dossiers		
L'administrateur d'hypothèques a conservé les dossiers prescrits dans son principal lieu d'affaires en Ontario.	120	86 %
Si les dossiers sont conservés dans un autre emplacement, l'administrateur d'hypothèques en a informé le surintendant.	15	11 %
Formats de conservation des dossiers : électronique et papier	108	78 %
Format de conservation des dossiers : papier	5	4 %
Format de conservation des dossiers : électronique	26	19 %

¹ Nombre d'administrateurs d'hypothèques ayant répondu « oui » à chacune des questions.

² Pourcentage d'administrateurs d'hypothèques ayant déposé la DA.

Sujets des réponses	2015	
	N ^{bre} 1	% ²
Fonds de roulement		
L'administrateur d'hypothèques a maintenu le fonds de roulement de 25 000 \$ répondant aux exigences de suffisance (ou une autre forme de garantie approuvée par le surintendant), en tout temps pendant l'année.	137	99 %
Pertinence		
L'administrateur d'hypothèques a fait l'objet d'une ou de plaintes pour RCP dans une province ou un territoire canadien au cours de la période de déclaration.	2	1 %
L'administrateur d'hypothèques a fait l'objet d'une ou de plaintes pour RCP dans une province ou un territoire canadien, ayant entraîné des paiements de la part de son assureur RCP ou d'une société de cautionnement.	0	0 %
L'administrateur d'hypothèques a fait l'objet d'une ou de plaintes auprès d'un organisme de réglementation de compétence canadienne fondées, en tout ou en partie sur la fraude, le vol, l'escroquerie, de fausses déclarations, la fabrication de faux documents ou toute conduite semblable.	0	0 %
L'administrateur d'hypothèques s'est vu infliger une amende ou des sanctions pécuniaires lui ont été imposées par un organisme de réglementation de services financiers canadien, autre que la CSFO.	3	2 %
L'administrateur d'hypothèques a des amendes ou des sanctions pécuniaires impayées auprès d'un organisme de réglementation canadien, autre que la CSFO.	0	0 %
L'administrateur d'hypothèques a fait face à des accusations en vertu des lois d'un territoire ou d'une province du Canada.	0	0 %
L'administrateur d'hypothèques était titulaire de permis d'autres organismes de réglementation ou d'organismes professionnels, qui ont fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension.	0	0 %
L'administrateur d'hypothèques a mené d'autres activités à partir de ses bureaux.	34	24 %
Déclaration de changements		
L'administrateur d'hypothèques a ouvert de nouveaux bureaux au cours de la période de déclaration.	8	6 %
L'administrateur d'hypothèques a fermé des bureaux au cours de la période de déclaration.	2	1 %
Rémunération et paiements		
L'administrateur d'hypothèques a conclu des ententes de commissions conditionnelles avec une autre personne ou entité.	4	3 %